Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 270920230735/DRI/SRH/mh du 27 septembre 2023

DÉCISION

portant délégation de signature à Monsieur Charles NORDHOFF,
Directeur commercial

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

VU la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » ;

VU l'arrêté n° 1651/CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Oraihoomana Teururai en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;

DÉCIDE

Charles NORDHOFF

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles NORDHOFF, Directeur commercial, à l'effet de signer, au nom du Directeur général par intérim et par délégation, les actes suivants :

1. L'engagement des dépenses strictement liées à l'activité la Direction commerciale par :
   - 1.1. Des bons de commandes, contrats de prestation, avenants, actes et correspondances, hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, mobiliers, fournitures de bureau et frais vestimentaires, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;
   - 1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) par marché subséquent ;
   - 1.3. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;

2. Les rapports de présentation du marché en commission, les correspondances de réponse aux sollicitations des candidats auxdits marchés et les ordres de service relatifs à l'exécution du marché à l'exception de :
   - 2.1. L'avis d'appel public à concurrence ;
   - 2.2. La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
   - 2.3. La signature du marché ;

2.4. La décision d'affermir une tranche ;
2.5. L'acte spécial de sous-traitance ;
2.6. Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
2.7. Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
2.8. Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
2.9. Les propositions de règlement des différends et litiges ;
2.10. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
2.11. Les décisions de réception des travaux ;
2.12. La correspondance relative à l'exécution des marchés.

3. Toutes les attestations afférentes au service fait et notes explicatives faisant partie du service fait ;

4. Les notes de service internes à la Direction commerciale ;

5. Les bordereaux d'envoi et de transmission ;

6. Les devis et les factures pour la vente de kits commerciaux ;

7. Les congés et documents d'information relatifs aux heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Article 2 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 3 : La décision n° 202211250808 du 25 novembre 2022 est abrogée.

Fait à Pirae le 27 septembre 2023

Le Directeur général par intérim

Date de publication :

28 SEP. 2023

POLYNÉSIE FRANÇAISE
OFFICE POLYNÉSIEN DE L'HABITAT
TAHITI

Oraihoaamana TEURURAI